



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-033

Publié le 29 mars 2016



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux (33) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Bordeaux ;
- Vu l'avis du comité technique territorial Aquitaine Nord du 23 septembre 2015 ;

Considérant la demande de création d'une quatrième unité éducative pour le STEMO Gironde adressée par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest le 19 juin 2014 ;

Considérant la demande d'informations complémentaires relative à la proposition de création d'une UEMO à Bordeaux adressée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest le 8 septembre 2014 ;

Considérant les éléments complémentaires relatifs au projet de 4^{ème} unité au STEMO adressés par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 2 juillet 2015 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant la réponse favorable apportée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse à la création d'une unité contenue dans le budget opérationnel de programme 2015 et 2016 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO Gironde est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert de Bordeaux 1 (UEMO), sise 20 rue Thiac – 33000 BORDEAUX ;
- Unité éducative de milieu ouvert de Bordeaux 2 (UEMO), sise 85 rue Chevalier – 33000 BORDEAUX ;
- Unité éducative de milieu ouvert de Mérignac (UEMO), sise 3 avenue du château d'eau – 33700 MERIGNAC ;
- Unité éducative de milieu ouvert de Cenon, sise 17 rue Chateaubriand – 33 150 CENON cedex »

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

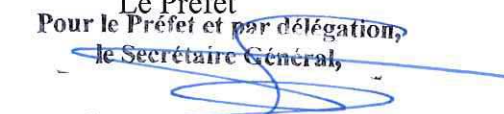
Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde et Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 MARS 2016**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

22 MARS 2016

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS- FRONSADAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 avril 1948 - Création -
 - 22 novembre 1948 - Transformation -
 - 25 mai 1949 - Modification des Membres -
 - 19 décembre 1952 - Modification des Membres -
 - 23 janvier 1956 - Modification des Membres -
 - 05 mars 1959 - Modification des Membres -
 - 07 avril 1981 - Modification des Compétences -
 - 16 février 1998 - Modification des Statuts -
 - 19 juillet 2002 - Modification des Statuts -
 - 13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 15 décembre 2005 – Transformation en syndicat mixte -
 - 08 juin 2015 – Modification des statuts -

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Val de Virvée en lieu et place des communes d'Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac,

CONSIDÉRANT que les communes d'Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac sont membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de **VAL DE VIRVEE** aux communes d'Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS- FRONSADAIS.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2016, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS- FRONSADAIS est constitué des collectivités suivantes :

ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAVIGNAC - CEZAC - CUBNEZAIIS - CUBZAC-LES-PONTS - FRONSAC - GALGON - GAURIAGUET - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY - MARCENAIIS - MARSAS - MOUILLAC - PERISSAC - PEUJARD - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE- SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - **VAL DE VIRVEE** - VERAC - VILLEGOUGE - VIRSAC.

L'article 1 des statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 08/06/2015, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des collectivités concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**.

ARTICLE 4 - Les documents visés sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

22 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission de la Coordination Administrative

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-79 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 modifié portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

Vu la délibération n° 2016.76.CP du 22 février 2016, reçue en préfecture le 2 mars 2016, désignant les représentants du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à la commission,

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Gironde du 11 mai 2015 portant désignation de ses représentants à la commission,

CONSIDERANT le résultat des consultations auxquelles il a été procédé à la suite des élections municipales auprès des communes membres de la commission dans le cadre de la désignation de leurs représentants,

CONSIDERANT le terme du mandat de trois ans des représentants des professions aéronautiques et des associations et le résultat des consultations auxquelles il a été procédé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} février 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac, présidée par le Préfet de Gironde ou son représentant est composée comme suit :

Au titre des professions aéronautiques (six représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Pascal DUCHENE (2 ^{ème} titulaire en cours de désignation) M. Laurent FAUROUX	Mme Corinne BLAZEJCZAK (2 ^{ème} suppléant en cours de désignation) M. Pascal BONNET
Usagers	M. Christophe LOUSTALAN (Dassault Aviation) M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France)	(Suppléant en cours de désignation) M. Philippe GUITTET (ASL Airlines France)
Exploitant (SA ADBM)	M. Pascal PERSONNE	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Mathieu BERGE	Mme Régine MARCHAND
Conseil départemental	M. Alain CHARRIER	M. Cécile SAINT MARC
Communes concernées	Mme Marie RECALDE (Mérignac) M. Serge TOURNERIE (Eysines) M. Ludovic GUITTON (Le Haillan) M. Hervé SEYVE (St Jean d'Ilac)	M. DAGNEAU (Martignas s/Jalle) M. Jérémy LANDREAU (Pessac) M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE (Bruges) M. Gérard CHAUSSET (Mérignac)

Au titre des associations (six représentants) :

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO/CLCV	Mme Dorothea MOREAU	M. Marcel SOULETTE
Vivre à Mérignac-Beutre	M. Dominique PEREGO	M. Jean-Marie POUSSIN
Associations Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport	M. Jean-Claude GODAIN	M. Pierre ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Daniel MARIE-ANNE
Martignas Environnement	M. Christian MALLARD	M. Jérôme PEScina
APIllac	Mme Chantal PERROMAT	Mme Josiane LOUBIAT

Article 3 : La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Assistent également aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : Participent en outre, sans voix délibérative, à la commission :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest ou son représentant,
- le commandant de la base aérienne 106 ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Article 6 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

29 MARS 2016

*ARRETE PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté en séance plénière de la Commission départementale de la coopération intercommunale le 19 octobre 2015,

VU la notification en date du 20 octobre 2015 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde aux collectivités territoriales concernées,

VU les avis du Préfet de la Dordogne en date du 16 décembre 2015 et du Préfet des Landes en date du 18 janvier 2016,

VU la notification aux membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale des avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, en date du 30 décembre 2015,

VU les débats de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie les 12 février 2016, 7 mars 2016 et 21 mars 2016 et notamment les amendements adoptés par la commission,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du schéma est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes suivantes :

- . Président du Conseil Départemental,
- . Président du Conseil Régional,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Départemental de l'Agence de l'eau,
- . Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARTICLE 4 - Le schéma est consultable auprès de la Préfecture et des Sous-préfectures de la Gironde ainsi que sur Internet à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/Actualites

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

2016/38

LESPARRE-MÉDOC, LE

23 MARS 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU le Code du Sport et, notamment les articles R.331-35 à R 331-44;

Vu les règles techniques et de sécurité complémentaires discipline moto-cross de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'association « Moto Cross de SAINT-ESTEPHE » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross, sur la commune de SAINT-ESTEPHE,

VU le précédent arrêté du 23 mars 2012 portant renouvellement de l'homologation de cette piste pour une durée de 4 ans ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivrée le 22 décembre 2015 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la FFM ;

VU l'avis favorable au renouvellement de l'homologation émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux le 23 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie COMMIN, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à SAINT-ESTEPHE, au lieu-dit « La Barreyre Nord », est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date du présente arrêté.

Article 2 :

Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules type moto-cross éventuellement en présence de spectateurs à la condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 3:

La piste est longue de 1 300 m et large de 6 m minimum.

Le circuit est aménagé selon les règles techniques et de sécurité complémentaires discipline Moto-cross de la Fédération Française de Motocyclisme.

Tous les véhicules devront circuler dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le circuit ne comportant aucune ligne droite de départ, il ne peut en aucun cas recevoir une compétition de moto-cross, son utilisation étant réservée à l'entraînement.

Article 4 :

Le nombre de pilotes évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser 44.

Les responsables devront interdire les évolutions des motos les samedis et dimanches avant 11 h et le soir après la tombée du jour.

Article 5 :

Le public doit être contenu obligatoirement dans la zone réservée à cet effet et à une distance d'au moins 5 m de la piste selon le plan fourni par l'organisateur. Ces emplacements seront clairement signalés et feront l'objet d'une protection au moyen de clôture « ganivelle », barrières ou bottes de paille empêchant tout accès à la piste.

Le parc réservé aux engins sera interdit au public, notamment la zone de ravitaillement en carburant sera située à 20 m minimum de tout emplacement public.

Les parcelles utilisées pour les dépôts devront être débroussaillées et en parfait état de propreté.

L'accès direct à la piste à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police doit rester dégagé en permanence.

L'association du moto-cross de SAINT-ESTEPHE doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques prévus par la réglementation en vigueur (article L 321-1 du Code du Sport).

Lors de chaque utilisation, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :

- copie du récépissé de déclaration de l'association « moto-cross de SAINT-ESTEPHE » en établissement d'activités physiques ou sportives auprès de la DDCS, service Jeunesse, Famille, Sports et Associations

- copie des attestations des garanties d'assurance en responsabilité civile souscrites par l'association

- plan d'organisation des secours avec l'affichage des numéros de secours,

- consignes d'interdiction de fumer.

Le responsable veillera également, lors de chaque utilisation, à ce qu'un moyen de communication soit disponible sur le site.

Article 6 :

Tout accident devra être signalé sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale -Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations - 103 bis rue Belleville – 33062 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.47.47.47.47.

Article 7 :

L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. La conformité des installations incombe à l'exploitant. Toute modification des installations devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Lesparre-Médoc pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 8 :

Mme le Maire de SAINT-ESTEPHE,
M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale- Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations
M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Ligue d'Aquitaine de la Fédération Française de Motocyclisme.

Pr. le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



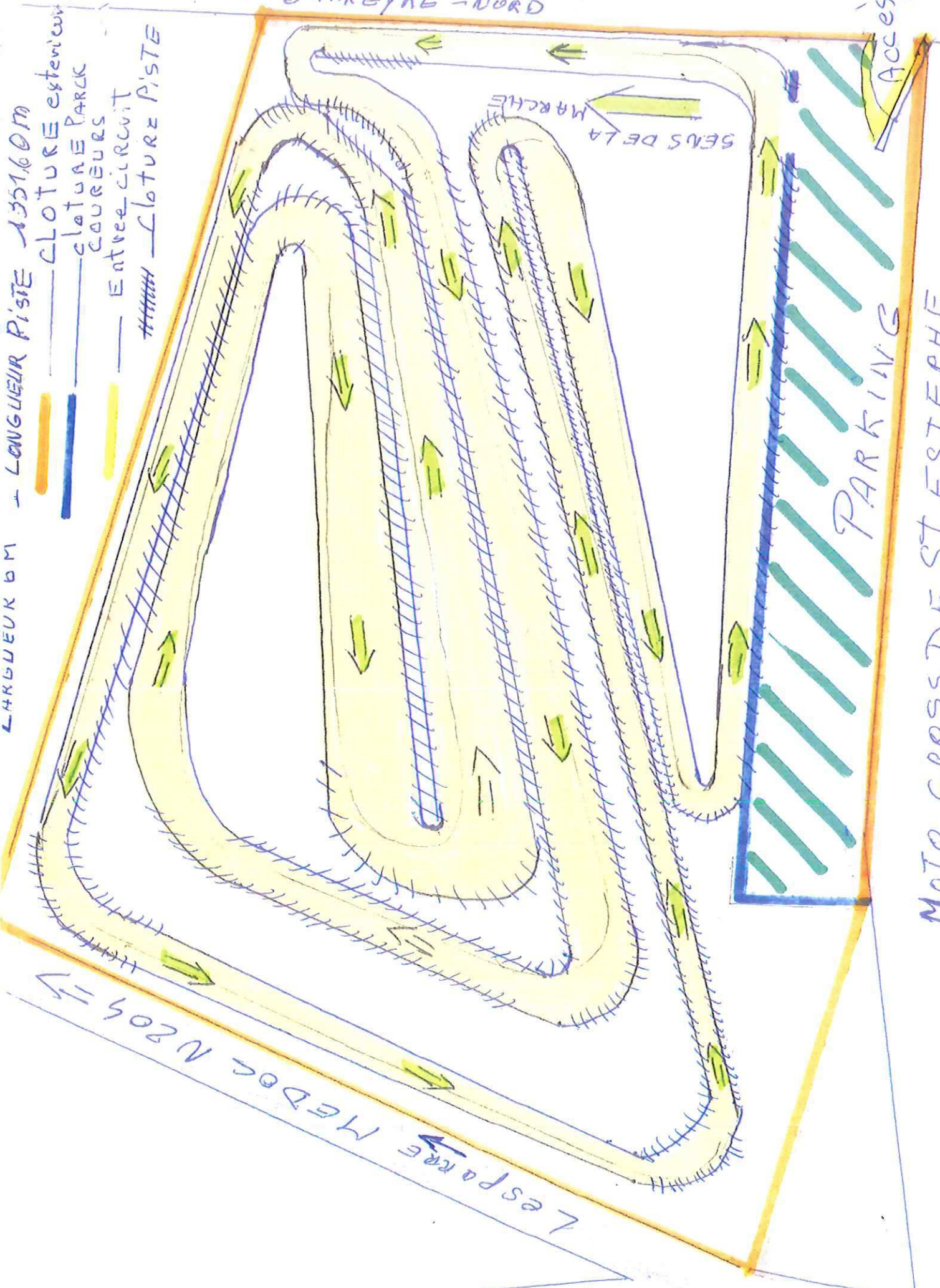
Pour la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général


Denis ANDREI

Route De LA BARREYRE - NORD

LARGUEUR 60M
LONGUEUR PISTE 1351,60M

- CLOTURE exterieure
- CLOTURE PARK COUREURS
- Entree circuit
- ##### CLOTURE PISTE



Acces

SENS DE LA MARCHÉ

PARKING

MOTO CROSS DE ST ESTEPHE

Lesparre MEDOC N204

Prullac